



San
+ D

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 025
imposant des prescriptions complémentaires
en matière de pollution atmosphérique à la
société TOTAL France de GRANDPUITS
BAILLY CARROIS.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V du Code de l'Environnement,

Vu les décrets du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW et du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique de puissance supérieure à 1 MW,

Vu le décret n° 98.360 modifié du 06 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2005 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*Réglementation des émissions atmosphériques des raffineries de pétrole*),

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par TOTAL France d'une raffinerie de pétrole et notamment l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 211 du 13 septembre 1991 autorisant la société TOTAL FINA ELF à exploiter une unité d'hydrotraitement d'essence de cœur de FCC de craqueur catalytique à GRANDPUITS BAILLY CARROIS, usine de GRANDPUITS et à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article I-2 du dit arrêté,

.../...

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à Monsieur le Directeur de TOTAL France le 12 avril 2005 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le 05 septembre 2005 et le 12 décembre 2005,

Vu le rapport n° E/05.1679 du 14 octobre 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 décembre 2005,

Vu le rapport n° E/05.2033 du 23 décembre 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France,

Considérant que le projet de plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile de France prévoit une mesure visant à anticiper l'application de certaines valeurs limites pour les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Considérant qu'il y a lieu, de mettre à jour, compléter et renforcer les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.1 RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La Société TOTAL France, dont le siège social est situé Tour TOTAL - 24, Cours Michelet 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de ses activités exercées sur son site de la Raffinerie de GRANDPUITS sur la commune de GRANDPUITS BAILLY CARROIS.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 360 du 20 décembre 2004 prescrivant les mesures de réduction temporaires des émissions d'oxydes d'azote lors de pics de pollution.

ARTICLE 1.1.2 DEFINITIONS

Les COV considérés sont les composés organiques, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les émissions fugitives constituent un sous-ensemble des émissions diffuses, telles que définies par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les émissions fugitives au sens de cet arrêté regroupent les fuites issues d'équipements divers dont les plus importants sont : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions et les compresseurs.

Le rendement des unités de récupération des gaz soufrés résiduels (usines à soufre) exprimé en pourcentage est défini par la formule suivante : $R = (1 - Q_s/Q_e) \times 100$ avec :

- ✓ Q_s : Flux massique journalier de soufre, rejeté à l'atmosphère, exprimé en tonnes par jour de soufre,
- ✓ Q_e : Flux massique journalier de composés soufrés introduits dans les unités de récupération, exprimés en tonnes par jour d'équivalent soufre.

ARTICLE 1.1.3 NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910

Le classement et la description des installations relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées visé à l'article I-2 de l'arrêté n° 91 DAI 2 IC 211 du 13 septembre 1991 susvisé (ancienne rubrique 153 bis) est modifié comme suit :

Repère	Unité de raffinage	Cheminée	Combustible	Puissance en MWth	Classement individuel des installations	Installations visées par l'arrêté du 30/07/2003
61 F1 A/B	Distillation atmosphérique	60F1	Mixte ⁽¹⁾	84,3	A	
61F2 bis	Distillation sous vide		Fuel Gaz	23,5	A	
47F1	Huile Chaude		Fuel Gaz	2,9	D	
47F2	Huile Chaude		Fuel Gaz	2,9	D	
43F1	Chaudière 1		Mixte ⁽¹⁾	30,1	A	✓
43F2	Chaudière 2		Mixte ⁽¹⁾	30,1	A	✓
43F3	Chaudière 3		Mixte ⁽¹⁾	27,9	A	✓
TOTAL puissance en MWth sur la cheminée 60F1				201,7		
64F1	Reformeur	60F2	Fuel Gaz	21,0	A	
64F2	Reformeur		Fuel Gaz	13,5	D	
64F3	Reformeur		Fuel Gaz	6,9	D	
64F4	HDT1		Fuel Gaz	10,8	D	
642F401	HDT2		Fuel Gaz	3,1	D	
66F1A	HDS1		Fuel Gaz	7,6	D	
642F005	Splitteur de réformat		Fuel Gaz	8,7	D	
630F1	Régénération tamis		Fuel Gaz	1,5	D	
TOTAL puissance en MWth sur la cheminée 60F2				73,1		
691F1001	Viscoréducteur	60F3	Fuel Gaz	20	A	
761F1001	Alkylation		Fuel Gaz	14	D	
	FCC		Coke	103	A	
682F1002	Incinérateur US2		Fuel Gaz	3,6	D	
TOTAL puissance en MWth sur la cheminée 60F3				140,6		
662F1001	HDS2	60F4	Fuel Gaz	12,4	D	
43F4	Chaudière		Mixte ⁽¹⁾	45	A	✓
43F5	Chaudière		Mixte ⁽¹⁾	45	A	✓
683F1002	Incinérateur US3		Fuel Gaz	3,6	D	
TOTAL puissance en MWth sur la cheminée 60F4				106		
Puissance totale des installations sur la plate forme de raffinage				521,4		

(1) on entend par combustion mixte une combustion combinée de fuel gaz et de combustible liquide.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes actés ci dessus.

Date	Texte
19/11/75	Titre V de l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus
04/09/1986	Arrêté ministériel du 4 septembre 1986, relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

ARTICLE 2.1.2 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant le cas échéant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.3 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi des émissions polluantes doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 (puis norme 13284-1).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses sont celles fixées à l'annexe I du présent arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'emploi d'autres méthodes doit préalablement être soumis, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'inspection des installations classées. Ces éléments comprendront notamment les justificatifs techniques et une étude démontrant clairement l'équivalence entre les deux méthodes portant une période représentative de l'activité de l'établissement.

L'entretien des installations de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération porte sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration.

Un registre (ou tout autre mode d'enregistrement des informations) sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu et mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.2.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculés conformément aux textes réglementaires (articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé) en fonction notamment des émissions de polluants dans l'atmosphère.

	Hauteur en m	Diamètre en m (*)
Conduit N° 1	90	5,5
Conduit N° 2	90	3,8
Conduit N° 3	90	3,82
Conduit N° 4	90	4

(*) diamètre mesuré au niveau des points de prélèvements

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

CHAPITRE 2.3 VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

ARTICLE 2.3.1 RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 2.3.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

A - Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

I- Avant le 1^{er} janvier 2007 :

Catégorie d'installations	Polluants	Marche normale	Dépassements	Indice de noircissement (NF X 43 002)
Fours et chaudières hors FCC	Poussières	130 mg/kWh	au maximum 200 h/an et, en tout état de cause, < 300 mg/kWh	4, sauf de façon fugitive au moment de l'allumage : maxi 2 min pour un même épisode et maxi 25 min/semaine
Fours et chaudières sauf unité Claus	SO ₂	2000 mg/Nm ³ à 3 % d'oxygène sans préjudice de la bulle SO ₂ visée au B- du même article		
Régénérateur du catalyseur FCC	Poussières	50 mg/Nm ³ à 3 % d'oxygène	mise hors service pour entretien et maintenance maxi 300 heures/an	

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ de référence	3 %		
Cd, Hg, Tl ¹	0,05 par métal et 0,1 pour la somme en (Cd+Hg+Tl)		
As, Se, Te ²	1 pour la somme en (As, Se, Te)		
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn ³	10 exprimé en (Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		

II- Après le 1^{er} janvier 2007 :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudières 43F1, 43F2, 43F3, 43F4 et 43F5		Régénérateur du catalyseur FCC
Concentration en O ₂ de référence	3 %		3 %
Combustible	Fioul gaz	Fioul liquide	-
Poussières	10	100	50
SO ₂	800	1700	-
NO _x en équivalent NO ₂	225	600	-
CO	250	100	-
HAP ⁴	0,1		-
COV en carbone total	110		-
Cd, Hg, Tl ⁵	0,05 par métal et 0,1 pour la somme en (Cd+Hg+Tl)		-
As, Se, Te ⁶	1 pour la somme en (As, Se, Te)	-	-
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn ⁷	20 exprimé en (Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		-

Pour le cas de la combustion mixte, il est fait application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé pour le calcul de la valeur limite d'émission.

B – Bulles de raffinage couvrant l'ensemble des installations de combustion du site (y compris les usines à soufre et le régénérateur du catalyseur FCC)

Le taux journalier moyen des rejets d'oxydes de soufre, d'oxyde d'azote est calculé chaque jour. Le taux journalier moyen des rejets de poussières est calculé chaque jour à compter 1^{er} janvier 2007.

I- Avant le 1^{er} janvier 2007 :

✓ Oxydes de soufre :

Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen sur 24 heures de 1700 mg/Nm³ (exprimés en SO₂ et à 3 % d'oxygène) sur la plate forme pétrolière.

✓ Oxydes d'azote :

¹ Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés

² Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés

³ Antimoine (Sb), chrome (Cr), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés

⁴ La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X43-329.

⁵ Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés

⁶ Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés

⁷ Antimoine (Sb), chrome (Cr), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés

Le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen sur 24 heures de 500 mg/Nm³ (exprimés en NO₂ et à 3 % d'oxygène) sur la plate forme pétrolière.

II – Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008 :

✓ Oxydes de soufre :

Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 700 mg/Nm³ (exprimé en SO₂) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 1400 mg/Nm³.

✓ Oxydes d'azote :

Le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen sur 24 heures de 500 mg/Nm³ (exprimés en NO₂ et à 3 % d'oxygène) sur la plate forme pétrolière.

✓ Particules :

Le rejet total en particules ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet à une concentration moyenne journalière de 50 mg/Nm³.

III – A compter du 1^{er} juillet 2008 :

✓ Oxydes de soufre :

Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 000 mg/Nm³ (exprimé en SO₂) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 850 mg/Nm³.

✓ Oxydes d'azote :

Le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet à une concentration moyenne journalière de 350 mg/Nm³ (exprimé en NO₂) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 300 mg/Nm³.

✓ Particules :

Le rejet total en particules ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet à une concentration moyenne journalière de 50 mg/Nm³.

ARTICLE 2.3.3 QUANTITES MAXIMALES REJETEES EN FLUX

Le flux horaire des rejets de SO₂ est inférieur à 1500 kg/h. L'émission des rejets de SO₂ ne devra dépasser la valeur de 1000 kg/h plus de 400 heures par an. En cas de conditions météorologiques défavorables, le flux horaire est inférieur à 500 kg/h.

ARTICLE 2.3.4 EMISSIONS DUES AUX TORCHES ET RAMONAGES

Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Elles sont munies de dispositifs spéciaux d'effacement des fumées pour lesquels l'exploitant tient un suivi de marche. La flamme des torches est contrôlée périodiquement pour vérifier si la combustion produit des fumées. Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO₂ dues aux brûlages de produits soufrés à la torche doivent être aussi exceptionnelles que possible. Un bilan de fonctionnement mensuel (durées et quantités) est adressé à l'inspection des installations classées. Les brûlages importants aux torches qui ont un impact sur l'environnement font l'objet d'un compte rendu qui sera adressé à l'inspection des installations classées.

Les procédures de ramonage sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les modifications de ces procédures sont susceptibles d'avoir un impact supplémentaire sur l'environnement (impact visuel plus important,...), elles sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.5 RENDEMENT DES USINES A SOUFRE

Les gaz soufrés résiduels générés par les procédés de raffinage de pétrole et de désulfuration des produits pétroliers font l'objet d'une collecte et d'une récupération, destinées à prévenir le rejet de composés soufrés à l'atmosphère.

Le rendement de ces unités est au moins égal à 97 %. Cette performance doit notamment pouvoir être vérifiée sur une période de référence de 24 heures.

L'exploitant évalue quotidiennement la performance de ces unités par l'exploitation du suivi de paramètres opératoires de l'unité (ratio H₂S/SO₂ dans les gaz de queue,...).

L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an par un organisme compétent un calcul du rendement de ces unités. Les résultats obtenus sont comparés avec ceux de l'autosurveillance quotidienne.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.6 RENDEMENT DES CHAUDIERES

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

CHAPITRE 2.4 AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.4.1 CONTROLE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association de surveillance de la qualité de l'air géré par l'association agréée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, un dispositif de surveillance en continu de l'environnement, notamment dans les zones agglomérées, pour les oxydes de soufre. Ces analyseurs sont étalonnés selon une périodicité prédéterminée. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement selon une fréquence journalière. L'exploitant est informé en temps réel des dépassements des seuils d'information et d'alerte émanant du dispositif de surveillance.

ARTICLE 2.4.2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 2.3.2. Les mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ce programme comprend notamment, les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

	Unité correspondante	Paramètres	Fréquence (*)
Cheminée 60F1	Distillation atmosphérique et sous vide Huile chaude Chaudière F1, F2, F3	Débit, H ₂ O, CO ₂ , O ₂ , CO, poussières, NOx, SO ₂ , HAP, COV, métaux	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu pour les NOx, poussières, O₂ et débit et mesure ponctuelle annuelle pour ces paramètres réalisée par un laboratoire de mesure, (*) - Estimation journalière et mesures périodiques trimestrielles pour le SO₂, - Mesure périodiques trimestrielles pour H₂O, CO₂, CO, - Mesure annuelle pour les HAP, métaux (***), COV.
Cheminée 60F2	Reformeur HDT1 et HDT2 HDS 1 Splitteur de reformat Régénérateur de tamis	Débit, H ₂ O, CO ₂ , O ₂ , CO, poussières, NOx, SO ₂ , COV	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu pour les NOx, O₂ et débit et mesure ponctuelle annuelle pour ces paramètres réalisée par un laboratoire de mesure, (*) - Estimation journalière et mesures périodiques trimestrielles pour le SO₂, - Mesure périodiques trimestrielles pour H₂O, CO₂, CO, poussières, - Mesure annuelle pour les COV.
Cheminée 60F3	Alkylation FCC Usine à soufre 2 Viscoréduction	Débit, H ₂ O, CO ₂ , O ₂ , CO, poussières, NOx, SO ₂ , HAP, COV, métaux	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu pour les NOx, poussières, débit et O₂ et mesure ponctuelle annuelle réalisée par un laboratoire de mesure, (*) - Estimation journalière et mesures périodiques trimestrielles pour le SO₂, - Mesure périodiques trimestrielles pour H₂O, CO₂, CO, - Mesure annuelle pour les HAP, métaux (***), COV.
Cheminée 60F4	HDS 2 Usine à soufre 3 Chaudière 4 Chaudière 5	Débit, H ₂ O, CO ₂ , O ₂ , CO, poussières, NOx, SO ₂ , HAP, COV, métaux	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu pour les NOx, poussières, débit et O₂ et mesure ponctuelle annuelle pour ces paramètres réalisée par un laboratoire de mesure, (*) - Estimation journalière et mesures périodiques trimestrielles pour le SO₂, - Mesure périodiques trimestrielles pour H₂O, CO₂, CO, - Mesure annuelle pour les HAP, métaux (***), COV.
FCC (craqueur catalytique)	FCC	Débit (par calcul), H ₂ O, O ₂ , poussières, NOx, SO ₂	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu des poussières complétée d'une mesure périodique trimestrielle - Mesure en continu des NOx, du SO₂, de l'O₂.
Chaudières 43F1, 43F2, 43F3, 43 F4, 43 F5	Utilités	Débit, H ₂ O, O ₂ , CO, poussières, NOx, SO ₂ , HAP, COV, métaux, CO ₂	<ul style="list-style-type: none"> - Estimation journalière et mesure périodique trimestrielle pour le SO₂. - Mesure périodique trimestrielle pour les NOx, l'O₂ et l'H₂O, - Mesure périodique annuelle pour les COV, HAP, CO, poussières et métaux
Usines à soufre 2 et 3	US2 et US3	SO ₂ , H ₂ S	<ul style="list-style-type: none"> - Estimation journalière des quantités de gaz soufrés en amont des unités à soufre, - Mesure en continu du SO₂, - Mesure en continu de l'H₂S,
Air ambiant en unité, en limite de propriété et au niveau des premières habitations (****)	-	COVNM, HAP, benzène	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure annuelle pour les COV totaux non méthaniques. - Mesure tous les 2 ans pour les HAP et le benzène (**)

(*) dans l'attente de la mise en place d'une mesure en continu des NOx, des poussières, du débit et de l'oxygène la périodicité de la mesure est trimestrielle. Pour la cheminée 60F2, ce présent renvoi ne concerne pas le paramètre « poussières »

(**) pour le benzène, des mesures sont effectuées à proximité des unités véhiculant des charges contenant plus de 3 % de benzène. La première campagne pour le benzène à proximité des premières habitations a lieu avant le 15 septembre 2006.

(***) lors du premier contrôle périodique effectué par un organisme extérieur, le plomb fait l'objet d'une mesure ponctuelle.

(****) Le protocole d'autosurveillance (durée, nombre de points de mesures,...) est transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence prédéterminée. Les instruments de mesure des concentrations en continu font l'objet d'un calibrage selon une périodicité prédéfinie.

L'exploitant fait intervenir au moins une fois par an un organisme extérieur de façon notamment à vérifier son dispositif d'autosurveillance.

ARTICLE 2.4.3 TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des contrôles et de l'autosurveillance seront transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement en faisant apparaître clairement pour chaque polluant les rejets de la raffinerie, le tonnage de pétrole brut, le taux d'utilisation des capacités des principales unités, la teneur moyenne en soufre moyenne du combustible d'appoint, le tonnage de SO₂ et de NOx, le taux journalier et mensuel moyen des rejets de SO₂ et de NOx en concentration, une synthèse des résultats de mesure des concentrations observées en SO₂ dans les stations de mesure (avec le nombre de dépassements des objectifs, des seuils de recommandation ou d'alerte et des valeurs limites prévues au décret modifié du 6 mai 1998 susvisé).

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les mesures correctives prises ou envisagées et les mesures préventives pour éviter leur renouvellement. Seront également précisés les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...) utiles pour l'interprétation des résultats.

Les rapports des organismes de contrôle seront également transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de contrôle inopiné. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.4 REDUCTION DES EMISSIONS EN CAS DE SITUATION DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE EXISTANTE OU PREVISIBLE

En cas de dépassement des seuils d'information ou d'alerte pour le dioxyde de soufre, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et prend sans délai des mesures de réduction des émissions de SO₂.

En cas de situation exceptionnelle, notamment d'important niveaux de pollution mesurés dans l'environnement de la raffinerie, l'inspection des installations classées pourra demander après examen des conditions de marche et de rejet en polluants des unités, la réalisation dans les meilleurs délais de mesures de réduction des émissions polluants. Ces mesures exceptionnelles pourront conduire à l'arrêt de certaines unités.

Lors d'une pollution importante, d'origine inconnue et pouvant provenir de l'établissement, l'inspection des installations classées pourra demander la réalisation à la charge de l'exploitant la réalisation de mesures à l'émission ou dans l'environnement, dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4.5 INFORMATION DES POPULATIONS EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'INFORMATION ET D'ALERTE

En cas de dépassements des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte de SO₂, l'exploitant informera dans les meilleurs délais chaque mairie couverte en tout ou partie par le périmètre du plan particulier d'intervention.

CHAPITRE 2.5 QUANTIFICATION ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COV

ARTICLE 2.5.1 QUANTIFICATION DES EMISSIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV et de benzène de ses installations. A cette fin, il doit mettre en place un programme de quantification, de réduction et de surveillance des rejets fugitifs de COV.

Une campagne de mesure des émissions fugitives de COV et de benzène sur les équipements des installations est réalisée afin de connaître précisément l'état du parc selon un protocole qui est soumis préalablement à l'avis et à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 2.5.2 MESURES CORRECTIVES

L'exploitant met en œuvre des actions de réductions des émissions sur ces équipements fuyards (resserrage des brides, etc.) et quantifie le résultat de ces actions en termes de réduction d'émissions de COV. Les travaux de réduction possibles par simple resserrage ne doivent pas excéder 1 mois. Les opérations plus complexes sont réalisées si possible en marche ou à l'occasion du premier arrêt d'unité d'une durée suffisante pour réaliser les travaux qui s'imposent.

ARTICLE 2.5.3 RAPPORT

Un rapport synthétisant les résultats de la campagne de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées doit être établi et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.4 DELAI D'APPLICATION DU PRESENT CHAPITRE

L'exploitant réalise la campagne de mesure, les actions correctives, la campagne de vérification de l'efficacité des mesures correctives et transmettra le rapport à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le début de la campagne doit intégrer en priorité les unités dans lesquelles des charges légères y sont traitées. Le protocole de la campagne de mesure devra être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE III MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 3 ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Dates d'application
2.2.1	Conformité des trappes de mesure et des points de prélèvements des conduits 43F1 à 43 F5 à la norme NF X44-052	6 novembre 2007

2.4.2	Conformité des autres trappes de mesure et des autres points de prélèvements à la norme NF X44-052	1 ^{er} juillet 2008
	Mesure en continu des NOx, de l'oxygène, des poussières et du débit sur les cheminées 60F1, 60F3 et 60F4	1 ^{er} janvier 2008
	Mesure en continu des NOx, du débit et de l'oxygène pour la cheminée 60F2	30 juin 2008
	Mesure en continu des paramètres visés au programme d'autosurveillance pour le FCC et pour les usines à soufre	1 ^{er} janvier 2008

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4.1 TEXTES ABROGES

Le titre V de l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 211 du 13 septembre 1991 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique est abrogé.

ARTICLE 4.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4.3 INFORMATION DE TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi du 19 juillet 1976, modifiée)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.5 SANCTIONS

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4.6 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire de Grandpuits, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'information professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I
NORMES DE PRELEVEMENT

Paramètres	Normes (*)
Débit	ISO 10780
Teneur en oxygène	FD X20-377
Poussières	NF X44-052 (mai 2002, > 50 mg/Nm ³) NF EN 13284-1 (mai 2002, < 50 mg/Nm ³)
COV	NF X43-301 puis NF EN 13526, NF EN 12619
Autres métaux lourds que le Hg	NF X 43-051
HAP	NF X 43-329
SO ₂	ISO 11632
Nox	NF X 43-300 et NF 43-012
N ₂ O	NF X 43-305
CO	NF X 43-012 et NF X 43-300
Odeurs	NF X 43-101, NF X 43-104 puis NF EN 13725

(*) En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Article 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 7 : Délais et voies de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 07 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

le demandeur

le maire de Grandpuits Bailly Carrois,

le directeur départemental de l'équipement,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail

le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIDPC,

le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

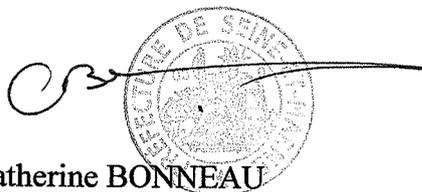
• Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

• • le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France – Savigny

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

